Mairie d'Ercuis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N°2026-52

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le 03/11/2026
ID : 060-216002105-20261029-DELIB202652-DE

SEANCE DU 29 OCTOBRE 2026

Convocation du	14 OCTOBRE 2026
Affichage du	14 OCTOBRE 2026

Nombre de membres en exercice	18
Nombre de présents	13
Nombre de votants	18
PROCURATION	5

Objet : **AVIS SUR L'ARRET DU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE LOCATIVE SOCIALE ET D'INFORMATION DU DEMANDEUR (PPGDLSID)**

L'an deux mil VINGT-SIX, le VINGT-NEUF OCTOBRE à vingt heures et TRENTE minutes, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages en mairie, sous la présidence de Madame Anne FUSZ, le Maire.

Présents :
Mme FUSZ Anne, M. NABONNE Éric, Mme ALLAIN Geneviève, M. URCOURT Daniel, Mme GOMES DE MACEDO Delphina, M. MAURICE Mickaël, Mme SIX Sylvie, M. FORTE Carlos, Mme NICOLAS Pascale, Mme SAN MARTIN Géraldine, M. REZZA Thibaut, Mme FERNANDES Martine, M. JEZEQUEL Jérôme. ses Conseillers Municipaux

Absents :
M. ROSELLE Régis, pouvoir Eric NABONNE,
Mme SPIRA Julie, pouvoir Delphina GOMES DE MACEDO,
M. HAUVILLER Adrien, pouvoir Anne FUSZ,
M. COESSENT Jean-François, pouvoir Daniel URCOURT,
Mme DUCOUDERCQ Juliette, Geneviève ALLAIN,

Secrétaire : Mme SAN MARTIN Géraldine.

VU Le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.302-1 et suivants et R.302 1 et suivants, relatifs au Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

VU Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R.441-2-13 et la loi ALUR du 24 mars 2014, portant sur l'élaboration d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande Locative Sociale et d'Information du Demandeur (PPGDLSID), pour tout EPCI doté d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

VU Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R.441-2-10, relatif au contenu du plan à travers les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information ;

VU La délibération n°100725-DC-80 du Conseil Communautaire du 10 juillet 2025 valant approbation du PLH ;

VU La délibération n° 111225-DC-130 du Conseil communautaire du 11 décembre 2025 engageant la procédure d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande Locative Sociale et d'Information du Demandeur (PPGDLSID) ;

VU La validation à l'unanimité du projet de plan partenarial par les membres de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) le 19 janvier 2026 ;

VU La délibération n° 020726-DC-113 du Conseil communautaire du 02 juillet 2026 portant sur l'arrêt du Plan Partenarial de Gestion de la Demande Locative Sociale et d'Information du Demandeur (PPGDLSID) ;

VU Le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande Locative Sociale et d'Information du Demandeur (PPGDLSID) annexé ;

CONSIDERANT que le PPGDLSID est un document obligatoire et nécessaire pour l'animation et la coordination de la politique de l'habitat à l'échelle intercommunale ;

CONSIDERANT que les différents éléments devant figurer obligatoirement dans le plan sont les suivants :

- Les conditions locales d'enregistrement de la demande de logement social et la répartition territoriale des guichets enregistreurs existants ou créés ultérieurement ;

Envoyé en préfecture le 03/11/2026
Reçu en préfecture le 03/11/2026
Publié le 03/11/2026
ID : 060-216002105-20261029-DELIB202652-DE

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

- Le délai maximal de réception du demandeur qui souhaite être reçu après l'enregistrement de la demande de logement social ;
- Les modalités et les indicateurs concernant la qualification de l'offre et les attributions de logements sociaux sur le territoire ;
- Les règles communes quant au contenu et aux modalités de l'information délivrée aux demandeurs ;
- La configuration et les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement du service d'information et d'accueil du demandeur de logement social, les moyens mis en commun pour créer et gérer le ou les lieux d'accueil communs.

CONSIDERANT que pour la mise en œuvre de ce service, le plan doit préciser :

- La liste des organismes participant au service d'information et d'accueil des demandeurs de logement (organismes bailleurs, État, Action Logement, ADIL, ADARS…) ;
- Les missions et la localisation des lieux d'accueil et des lieux d'enregistrement des demandes de logement social ;
- La liste des situations des demandeurs de logements sociaux qui justifient un examen particulier et la composition et les conditions de fonctionnement de l'instance chargée de les examiner ;
- Les moyens permettant de favoriser les mutations internes au sein du parc de logements locatifs sociaux ;
- Les conditions de réalisation des diagnostics sociaux et de mobilisation des dispositifs d'accompagnement social favorisant l'accès et le maintien dans le logement en tenant compte des mesures arrêtées par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDAHLPD) ;
- Le système de cotation de la demande choisie, son principe, les modalités de sa mise en œuvre et de son évaluation, ainsi que les conditions dans lesquelles le demandeur est informé du délai d'attente prévisionnel de sa demande. La grille de cotation sera annexée au plan partenarial.

CONSIDERANT qu'à travers ce PPGDLSID, la Communauté de Communes Thelloise et ses communes membres ont la volonté de devenir des acteurs solidaires de la politique générale de programmation du logement social. Cela se traduit de la manière suivante :

- Animer la politique de l'habitat intercommunale et chercher à atteindre les objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés dans le cadre du PLH ;
- Proposer aux nouveaux arrivants dans le parc social, et aux ménages en mutation, des logements adaptés à leur demande dans l'objectif de favoriser la mixité sociale au sein des communes et des quartiers. Cet objectif est notamment transcrit dans le cadre du deuxième document cadre de la CIL, la CIA ;
- Accueillir et accompagner les demandeurs du logement social dans la saisie de la demande, dans la compréhension et la transparence de l'information sur une demande de logement, et dans l'amélioration de la lisibilité des choix opérés par les commissions d'attribution.

CONSIDERANT qu'à la suite de l'arrêt par la Communauté de Communes Thelloise, les communes membres et le Préfet disposent de deux mois pour rendre un avis (CCH : L.441-2-8 II), avant que la Communauté de Communes Thelloise n'ait à procéder à l'adoption en intégrant, s'il y a, les remarques et les demandes de modifications émises.

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette phase de consultation le plan sera adopté par délibération de l'EPCI.

CONSIDERANT que l'adoption du plan partenarial fera l'objet de conventions signées entre l'EPCI et les organismes bailleurs, l'État et les autres réservataires de logements sociaux.

Le Conseil Municipal délibère, à l'unanimité

(**Avis favorable :** Mme SIX Sylvie, M. REZZA Thibaut, M. FORTE Carlos, Mme SAN MARTIN Géraldine, M. URCOURT Daniel, M. HAUVILLER Adrien, M. COESSENT Jean-François et Mme FUSZ Anne –
Avis réservé : M. NABONNE Éric, M. ROSELLE Régis, Mme ALLAIN Geneviève, Mme DUCOUDERCQ Juliette, Mme GOMES DE MACEDO Delphina, Mme SPIRA Julie, M. MAURICE Mickaël, Mme NICOLAS Pascale, Mme FERNANDES Martine, M. JEZEQUEL Jérôme)

ARTICLE 1 : RENDRE un avis sous réserve quant au projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande Locative Sociale et d'Information du Demandeur tel qu'arrêté par la Communauté de communes Thelloise

Les réserves apportées par les membres du Conseil Municipal :
- avoir un indicateur de suivi avec une périodicité de bilan tous les 6 mois,
- attribuer un critère local pour les demandeurs habitant déjà la commune plutôt que le territoire.

Le Maire certifie, en application de l'article L2131- Général des Collectivités Territoriales, que le présent acte est rendu exécutoire le
Le Maire,
Anne FUSZ

Le Maire
Anne FUSZ